



Fédération Française
de Spéléologie

CONVENTION D'ACCES

Entre,

Les soussignés :

Mr DE SOUZA Michel

Maire en exercice de la commune de Champfromier
Dont le siège est situé au, 541 route des Burgondes, 01410 CHAMPFROMIER
Téléphone : 04 50 56 92 40 / mail : mairie.de.champfromier@luxinet.fr
Propriétaire du terrain faisant l'objet de la convention
Dénommé ci-après « le propriétaire »

D'une part

Et

Le Comité Départemental de Spéléologie (CDS) du département de l'Ain, organisme déconcentré de la Fédération Française de Spéléologie (FFS),
Dont le siège social est situé au, AGCLA Bd Joliot Curie 01000 Bourg en Bresse.
Représenté par son Président en exercice **M. Frédéric Meignin**
Téléphone : 06-06-52-60-61 / mail : fred.meignin@free.fr
Dénommé ci-après le CDS

D'autre part,

Etant préalablement exposé que :

La commune de Champfromier est propriétaire de la parcelle section C n° C1 dans laquelle se situe l'exsurgence de la Trouillette qui est un regard sur la principale ressource en eau qui alimente la commune.

La commune s'est mise en conformité avec le règlement sanitaire départemental des captages d'alimentation en eau potable en établissant les périmètres de protection, immédiat, rapproché et éloigné de la source de la Trouillette. Le secteur géographique étant situé en milieu karstique, la vulnérabilité de la potabilité de l'eau est importante. Il y a donc lieu de prendre toutes les mesures de précaution pour la préservation naturelle et environnementale du site.

Les caractéristiques géologiques du sous sol, permettant l'accès au milieu souterrain, font que l'exploration spéléologique scientifique et pédagogique dans les cavités du secteur géographique concerné par la parcelle s'y est développée.

Monsieur le Maire Michel DE SOUZA accepte d'établir, par la présente convention, avec la FFS et son organisme déconcentré **le comité Départemental de Spéléologie de l'Ain**, des accords permettant de concilier l'ensemble des activités exercées par les deux parties.

La FFS, membre de l'Union internationale de spéléologie et de la Fédération Spéléologique Européenne, partage une déontologie de pratique avec ces structures ainsi qu'avec le Syndicat national des professionnels de la spéléologie et du canyoning. A ce titre, **le comité Départemental de Spéléologie de l'Ain** s'engage à répondre à toute demande d'information de spéléologues affiliés à ces structures, sur les conditions d'accès à l'entrée du site faisant l'objet de cette convention.

28 rue Delandine - 69002 Lyon - Tél. 04 72 56 09 63 - Fax. 04 78 42 15 98
Association loi 1901, agréée par les Ministères des Sports (agrément Sport), de l'Intérieur (agrément Sécurité Civile) et de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.



Monsieur le Maire de la commune de Champfromier Michel DE SOUZA dispose de la possibilité d'autoriser l'accès à l'entrée de la cavité ci-dessus dénommée à d'autres personnes physiques ou morales en concertation avec le signataire,

La présente convention poursuit trois objectifs :

- Préserver la qualité de la ressource naturelle de toute pollution accidentelle ou insidieuse liée à l'activité humaine,
- Organiser la découverte pédagogique par l'accès et l'exploration encadrés des cavités souterraines sur ces terrains,
- Permettre les travaux d'études et de recherches à but scientifique dans le domaine de la spéléologie et de l'hydrologie.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les obligations des parties quant aux possibilités d'accès à l'entrée des cavités connues ou restant à découvrir sur les terrains définis en article 2.

La commune demande qu'à chaque programmation de visite spéléo sur la parcelle, une information soit envoyée au moins 3 jours avant la date prévue au secrétariat de mairie de la commune de Champfromier, avec le motif de la visite, la date et durée de l'activité, le nombre de participants, les moyens lourds embarqués et les coordonnées du responsable encadrant.

Article 2 – DÉSIGNATION DES TERRAINS

Le propriétaire autorise l'accès aux terrains ci-dessous référencé :
Parcelle cadastrée section C n° C1.

Cf. annexe 1

Article 3 – UTILISATION DES CAVITÉS et DES TERRAINS

Article 3.1 – Public

Les terrains sont ouverts aux licenciés de la FFS ainsi qu'à tout pratiquant.
L'article 8.1 précise la responsabilité engagée par la FFS.

Article 3.2 - Activités

3.2.1 - Activités normales

Il s'agit de :

- la prospection de surface en vue de la découverte de nouvelles cavités naturelles ou artificielles ;
- l'exploration des cavités existantes ou nouvellement découvertes ;
- l'accès au milieu souterrain pour y pratiquer la spéléologie scientifique et pédagogique qui s'y rapporte.

L'utilisation du terme « spéléologie » dans le texte répondra chaque fois à cette définition.

Aucune publicité de quelque nature qu'il soit n'est autorisée sans l'accord de la Mairie.

3.2.2 - Activités particulières

- a. Le repérage de cavités nouvelles devra se limiter à une recherche qui ne nécessite pas de moyens spécialisés sauf autorisation exceptionnelle accordée par le propriétaire, sur demande du CDS.
- b. L'organisation de manifestations collectives dans le cadre des activités de spéléologie sur les terrains et autour des cavités autorisées ne pourra se faire qu'avec l'autorisation accordée par le propriétaire, sur demande du CDS.

3.2.3 - Modalités

Les éventuelles publications concernant la découverte et l'exploration de la cavité seront communiquées au propriétaire. Celles-ci sont à caractère scientifique et pédagogique et doivent se conformer à l'article 3.2.1.

Article 3.3 - Accès

3.3.1 - Délimitation des zones autorisées

Un avenant annexé à la présente convention précisera les modalités d'accès et de stationnement des véhicules, le balisage ou la mise en place de panneaux d'informations et leurs financements. L'accès aux cavités respectera dans

tous les cas les parties cultivées.

3.3.2 - Période autorisée

Les activités liées à la pratique de la spéléologie pourront se pratiquer en toute saison de jour comme de nuit.

3.3.3 - Usage conjoint des terrains

Le propriétaire conserve l'usage agricole, pastoral ou forestier des terrains visés par la présente convention.

Le CDS demandera l'autorisation au propriétaire de ses intentions de programmer des activités collectives qui pourraient être incompatibles avec les travaux agricoles, pastoraux ou forestiers. Rien ne pourra être commencé ou fait sans cette autorisation formelle signée du Maire de la commune de Champfromier.

Article 4 – SÉCURITÉ

Si nécessaire, le CDS proposera (ou demandera aux clubs d'installer à leurs frais) les protections extérieures indispensables à la sécurité des et des animaux domestiques. Ces travaux devront obtenir l'aval formalisé de la Mairie.

Lorsque l'orifice de la cavité fait l'objet d'une fermeture (porte, grille, ...), elle devra permettre l'ouverture et la fermeture de l'extérieur comme de l'intérieur, assurant ainsi une sécurité permanente.

Article 5 – ENTRETIEN ET AMÉNAGEMENTS EXTERIEURS

Article 5.1 - Entretien et maintenance

Le CDS doit maintenir les terrains et cavités en bon état de propreté. Il évacue les déchets et débris de toutes sortes résultant de son activité.

Le cas des apports clandestins, qui ne seraient pas le fait des spéléologues concernés par la présente convention, sera traité comme une opération de simple police à la diligence du propriétaire.

Le CDS assure l'entretien courant du balisage et des panneaux d'informations prévus à l'article 3.3.1.

Article 5.2 - Modification des aménagements extérieurs

Tout équipement ou modification altérant visiblement ou durablement l'état du site et sa sécurité ne pourra se faire qu'avec l'accord du propriétaire.

Article 5.3 - Récupération des équipements

En cas de résiliation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, ou bien dans le cas où le libre accès des pratiquants ne serait plus réellement garanti – que ce soit du fait du propriétaire, du fait d'autorités extérieures ou en cas de force majeure – le CDS pourra, s'il le désire, récupérer tout ou partie de l'équipement installé, à ses frais ou par ses propres moyens, sur le site. Il remettra alors le site en état.

Article 6 – COORDINATION

Le CDS communiquera dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de la signature de la convention, et en cas de changement d'interlocuteur le nom et l'adresse du (ou des) correspondant(s) local (aux) qui seront les interlocuteurs normaux du propriétaire pour toutes les questions techniques énoncées ci-dessus.

Le CDS fera connaître au travers de son site web le conventionnement de la cavité.

Cf. annexe 2

Article 7 – RÉGLEMENTATION

Le CDS devra se conformer aux lois et règlements de police en vigueur, notamment en matière de sécurité.

Les spéléologues bénéficiaires de la convention respecteront les recommandations fédérales en matière d'équipement de cavités et d'encadrement d'activités.

Article 8 – RESPONSABILITÉS

Article 8.1 - Responsabilité du CDS

Le propriétaire confie au CDS la garde du site visé par la présente convention pour les périodes au cours desquelles il en a l'usage au profit des publics définis à l'article 3.1, exclusion faite des autres personnes auxquelles le propriétaire aurait directement autorisé l'accès.

Les usagers supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et



notamment du fait de l'inadaptation de leurs comportements à l'état naturels des lieux et/ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature.

Les usagers feront leur affaire de contracter tout contrat d'assurance couvrant les risques de leur pratique par une responsabilité civile et individuelle accident.

Le CDS s'engage à entretenir le site visé par la présente convention en bon état, à veiller à la sécurité des usagers et des tiers, et à respecter les infrastructures d'exploitation et le bétail qui s'y trouvent, tel que cela a été défini dans la présente convention.

La Fédération française de spéléologie, conformément à son contrat d'assurance désigné à l'article 8.3, engage sa responsabilité pour les membres licenciés des clubs affiliés à la FFS et à titre individuel aux personnes titulaires d'une licence fédérale FFS en cours de validité.

A l'exception du défaut d'entretien du site pour lequel le CDS engage sa responsabilité, les pratiquants non licenciés s'engagent à leurs risques et périls. Le CDS s'attachera à ce que ces informations soient mentionnées à l'entrée de chaque site.

Par entretien du site, il est convenu qu'il s'agit :

- de l'entretien du balisage et des panneaux d'informations prévus à l'article 3.3.1,
- des aménagements dans la cavité.

Cette notion ne concerne aucunement l'entretien d'ouvrages tels que chemin empierré, pont, parapet, barrière surplombant ou protégeant d'un vide en bordure de voie de circulation ou de falaise, de voie de circulation surplombant ou passant au dessus des vides de la cavité faisant l'objet de cette convention, ou de tout autre ouvrage public.

Article 8.2 - Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire s'abstiendra de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité sur le site visé par la présente convention.

Le propriétaire s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité sans l'agrément du CDS, sauf en cas de force majeure.

Article 8.3 - Assurances

Le CDS, gardien du site, déclare bénéficiaire des garanties de l'assurance souscrite par la FFS auprès de la compagnie Axa France sous le n° 205 000959992 87 conformément à la législation en vigueur relative aux groupements sportifs.

La Compagnie d'assurance de la Fédération Française de Spéléologie renonce à tout recours qu'elle pourrait exercer à l'encontre du propriétaire et de son assureur du fait de l'usage du site objet de la présente convention, par les personnes définies à l'article 8.

Cette assurance couvre notamment la responsabilité civile du CDS pour l'ensemble de ses activités, y compris les accidents pouvant être occasionnés par ses locaux, installations, ainsi que par les clôtures et terrains composant son domaine.

Une attestation sera jointe à la présente convention (cf. annexe 3).

Article 9 – LITIGES

En cas de litiges, les parties signataires rechercheront un accord amiable ; en cas de non-conciliation, elles désigneront chacune une personne chargée de trouver un compromis acceptable. La FFS pourra faire appel à son médiateur.

À défaut d'accord par cet arbitrage, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 10 – CONDITIONS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Article 10.1 - Durée et reconduction

La durée de la présente convention est d'un an.

Elle prend effet à compter de sa signature par les parties.

Elle est renouvelable, pour la même durée par tacite reconduction pendant une durée maximale de 3 ans, sauf

28 rue Delandine - 69002 Lyon – Tél. 04 72 56 09 63 – Fax. 04 78 42 15 98
Association loi 1901, agréée par les Ministères des Sports (agrément Sport), de l'Intérieur (agrément Sécurité Civile) et de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

dénonciation notifiée par lettre recommandée avec avis de réception par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de 3 mois avant la date d'expiration.

Article 10.2 – Clause résolutoire

Le non- respect d'une des clauses de la convention par l'une des parties entraîne de plein droit la résolution de la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet au terme d'un délai d'un mois à compter de sa présentation.

Article 10.3 - Modifications

Pendant la durée de la convention, des avenants à celle-ci peuvent être conclus d'un commun accord entre les parties.

Article 10.4 - Conditions financières

La présente convention est conclue à titre gratuit, sans contrepartie financière à la charge de l'une ou l'autre des parties.

Fait en trois exemplaires (dont un est archivé au siège de la FFS),

À Champfromier

le 01/12/2014

Le Propriétaire,
Monsieur le Maire de CHAMPFROMIER,
Michel DE SOUZA.



Pour la FFS,
Le président du CDS, F. REIGNIER

A large, handwritten signature in black ink, identified as F. Reignier, the president of the CDS.

Annexes éventuelles :

- 1 – désignation des terrains
- 2 – désignation des coordinateurs
- 3 – attestation d'assurance
- 4 – doc de présentation de la cavité



Département :
AIN

Commune :
CHAMPFROMIER

Section : C
Feuille : 000 C 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 30/11/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

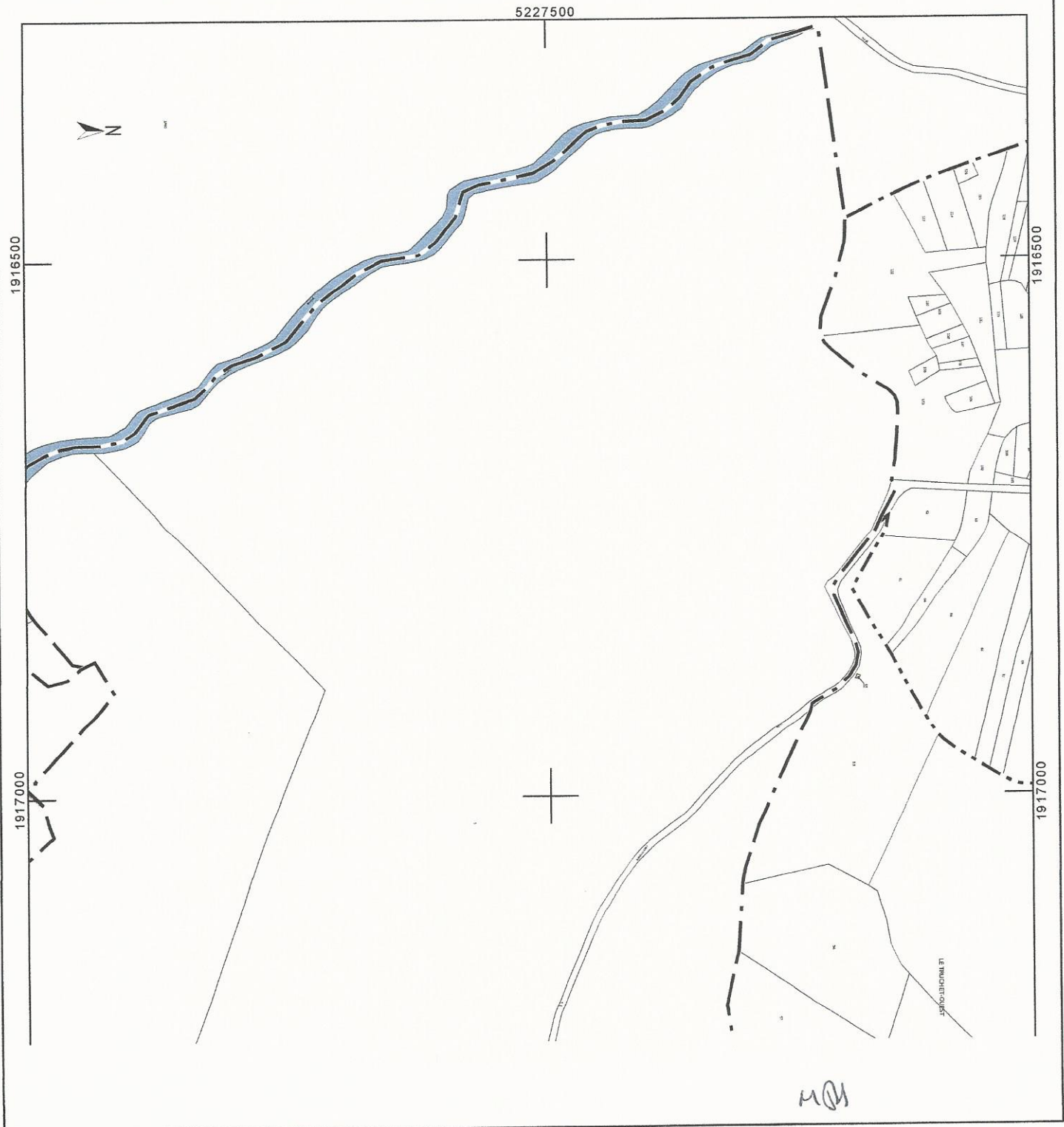
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
NANTUA
8 rue des Monts d' Ain BP 08 01130
01130 NANTUA
tél. 04 74 75 97 30 -fax 04 74 75 14 51
cdif.nantua@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Fédération Française
de Spéléologie

Bourg le 27/11/2014

**Comité Départemental de Spéléologie
l'Ain**

Réf. Trouillette_Champfromier
Suivi B.Valton
Tél. 0450594080
Courriel Comenvircds01@orange.fr

Objet Désignation des coordinateurs de la
convention d'accès

Comité FFS de l'Ain (CDS 01)

Valton Bertrand
97 chemin de l'Ouche Ecorans
01550 Collonges
Tel. 0614588675

Spéléo-club de la MJC de Bellegarde (SCMJCB)

Maison des Associations Centre Jean Vilar
Place Jeanne d'Arc 01200 Bellegarde

Jérôme Rousselle
23 Rue Buffon
01200 Bellegarde
Tel : 0450591265

Handwritten initials



Comité Départemental de Spéléologie de l'Ain

Siège social : Maison de la Vie Associative - Bd Irène Joliot Curie - 01000 BOURG EN BRESSE

Association loi 1901- Siret 408 333 284 00011 - APE C

www.ainspeleo.com

www.ffspeleo.fr



Fédération Française
de Spéléologie

Commission assurances

ATTESTATION d'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

dans le cadre d'une convention d'accès
à une cavité, un canyon ou un site

La présente attestation est éditée dans le cadre de la convention liant l'association dénommée
Comité départemental de spéléologie de l'Ain
et
La Commune de Champfromier (Ain)
concernant Exsurgence de la Trouillette et entrées des cavités, Parcelle cadastrée section C n°C1
(Commune de Champfromier - Ain)
signée le 01/10/2014

Je soussigné, Dominique LASSERRE, Secrétaire général de la FFS, certifie que

L'association **Comité départemental de spéléologie de l'Ain**
Siège social Maison des sociétés
Boulevard Irène Joliot Curie
01000 BOURG EN BRESSE

Représentée par son Président en exercice : **Frédéric MEIGNIN**

est une association déconcentrée de la Fédération française de spéléologie (JPH/BL/CC/05-165 du 11/05/2005)

Conformément aux dispositions du Code du sport, cette association bénéficie des garanties souscrites à son profit par la Fédération française de spéléologie auprès de la compagnie "AXA France IARD SA " sous le n°20500095999287.

Les adhérents au contrat du Comité départemental de spéléologie de l'Ain sont assurés pour tout dommage corporel y compris le décès dans le cadre des activités objet de la convention.

Cette assurance couvre la responsabilité civile (montant maximum tout dommage confondu, par sinistre et/ou événement 9 200 000 euros sans franchise) de l'association pour l'ensemble de ses activités notamment la spéléologie, y compris les accidents pouvant être occasionnés par ses locaux, installations mobilières et immobilières, ainsi que les clôtures et terrains composant son domaine et en état normal d'entretien.

Les garanties du présent contrat sont reconduites tacitement chaque année dans la mesure où l'association ci-dessus dénommée répond toujours aux conditions de bénéfice des garanties du contrat. Le Comité départemental de spéléologie de l'Ain est à jour du paiement de ses primes pour l'année 2014.

La présente attestation est valable jusqu'au 31 décembre 2014

Fait à Lyon le vendredi 28 novembre 2014

Pour servir et valoir ce que de droit

FEDERATION FRANÇAISE DE SPELEOLOGIE
28, rue Delandine
69002 LYON
Tél. 04 72 56 09 63 - Fax 04 78 42 15 98
Commission Assurance
Dominique LASSERRE
Fédération Française de Spéléologie

28, rue Delandine - 69002 Lyon - Tél : 04 72 56 35 76 - Fax : 04 78 42 15 98
assurance@ffspeleo.fr - <http://assurance.ffspeleo.fr>

<http://ffspeleo.fr>

MD



Fédération Française de Spéléologie

Topographie de l'exsurgence des Avalanches (Grotte de la Trouillette) Commune de Champfromier 01

Comité Départemental de Spéléologie l'Ain

EXSURGENCE DES AVALANCHES
FCI (La Trouillette)
Champfromier-Ain
X:667.78 Y:140.66 Z:803m.



Spéléo Club de Lyon - Spéléo Club MJC Bellegarde



Comité Départemental de Spéléologie de l'Ain

Siège social : Maison de la Vie Associative - Bd Irène Joliot Curie - 01000 BOURG EN BRESSE
Association loi 1901- Siret 408 333 284 00011 - APE C
www.ainspeleo.com

MB